

LA CONVENTION DE WASHINGTON SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

La CITES a pour objectif de protéger et sauvegarder les espèces menacées de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en réglementant leur commerce international. L'auteur présente la convention, les définitions et les critères très stricts qui président à cette réglementation, en particulier pour les bois tropicaux.

Julien GUISCAFÉ
37, rue du Val-d'Or
92210 Saint-Cloud
France



Lahera, Madagascar.
Photo Brunck.

RÉSUMÉ

LA CONVENTION DE WASHINGTON SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est un traité intergouvernemental qui a été adopté et signé en 1973. Son objectif est de sauvegarder les espèces de la faune et de la flore sauvages en réglementant leur commerce international. Par les profits qu'il permet d'en tirer, ce commerce incite à l'exploitation des ressources naturelles, qui, si elle devient trop forte, peut nuire à l'équilibre naturel des espèces. La convention a édicté des règles très strictes pour protéger et sauvegarder les espèces menacées. Le commerce de ces espèces peut être interdit ou plus ou moins surveillé, suivant le degré de la menace. La convention a également défini des critères permettant d'apprécier l'intensité de cette menace et de classer, suivant celle-ci, les espèces en trois annexes. À ce jour, 145 États ont adhéré à la convention et se sont engagés à observer les règles de la CITES. Cet article se rapporte à l'application de la convention pour le commerce des espèces de la flore sauvage, en particulier des bois tropicaux.

Mots-clés : convention, commerce international, faune, flore.

ABSTRACT

THE WASHINGTON CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA (CITES)

The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) is an intergovernmental treaty that was drawn up and signed in 1973. It is designed to protect endangered wildlife and flora by controlling their international trade. This trade can generate high profits, thus promoting the exploitation of these natural resources and, when the pressure is excessive, upsetting the species' natural balance. The Convention set very strict rules to safeguard threatened species, whose trade can be forbidden or closely monitored according to their extinction status. It also set guidelines to determine the extent to which species are endangered and classified species lists are given in three appendices. Currently, 145 nations are signatories to the Convention—all have agreed to abide by CITES regulations. This article discusses applications of the Convention with respect to the international trade of wild flora, especially tropical wood.

Keywords: convention, international trade, fauna, flora.

RESUMEN

CONVENCIÓN DE WASHINGTON SOBRE EL COMERCIO INTERNACIONAL DE ESPECIES AMENAZADAS DE FAUNA Y FLORA SILVESTRES (CITES)

La Convención sobre el Comercio Internacional de Especies Amenazadas de Fauna y Flora Silvestres es un tratado intergubernamental que fue adoptado y firmado en 1973. Su objetivo es salvaguardar las especies de fauna y flora silvestre regulando su comercio internacional. Este comercio constituye, por los beneficios que se pueden obtener, una incitación a la explotación de los recursos naturales que, si se incrementa demasiado, puede afectar al equilibrio natural de las especies. La convención ha promulgado leyes estrictas para proteger y salvaguardar las especies que están amenazadas: el comercio puede prohibirse o limitarse en función de la amenaza. Al mismo tiempo, la convención definió una serie de criterios que permiten apreciar la intensidad de la amenaza y clasificar, en función de ésta, las especies en tres anexos. Por el momento, han ratificado la convención 145 estados que se han comprometido a cumplir las reglas de la CITES. Este artículo se refiere a la aplicación de la convención al comercio de las especies de flora silvestre y, en concreto, al de las maderas tropicales.

Palabras clave: convención, comercio internacional, fauna, flora.



Des outils au service des générations futures.

Tools available for future generations.

Photo Imbernon.

LA CONVENTION

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est aussi, et peut-être mieux, connue sous le nom de Convention de Washington ou encore sous son acronyme anglais, CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora). La convention est un traité intergouvernemental. Elle a été adoptée et signée en 1973, à Washington (d'où l'une de ses appellations), au terme d'une conférence pléni-potentielle qui en a mis au point le texte original. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 et compte, à ce jour, 145 États ou parties (1) dans l'ensemble du monde. Le gouvernement suisse est dépositaire de la convention.

OBJECTIF ET MODE D'ACTION

L'intitulé même de la convention définit bien, à la fois, son objectif et son mode d'action :

- l'objectif est de sauvegarder les espèces (2) de faune et de flore sauvages ;
- afin d'y parvenir, elle en contrôle le commerce (3) international considéré comme l'une des causes principales de la disparition des espèces (la seconde après la destruction de leur habitat, estime-t-on).

Les représentants des parties se réunissent en conférence – la Conférence des parties – tous les deux ans environ, pour examiner l'application de la convention et réviser les procédures de contrôle et les listes d'espèces qu'elle protège. Ils se fondent, pour ce faire, sur les informations les plus récentes relatives à l'état

de conservation des espèces et à l'évolution du commerce. Dix conférences ont eu lieu à ce jour, la dernière à Harare, au Zimbabwe, en juin 1987. La prochaine est programmée en avril 2000 à Nairobi, au Kenya.

Pour mettre en œuvre sa politique, la Conférence des parties dispose de structures et d'un réseau de correspondants (figure 1).

Les structures, directement rattachées à la Conférence des parties et ayant leur siège à Genève, comprennent le comité permanent, le secrétariat de la convention et des comités spécialisés. Elles sont essentiellement chargées, d'une part, de l'application de la convention et de la mise en œuvre des décisions des conférences des parties et, d'autre part, de la préparation de ces conférences, en particulier des comptes rendus sur l'application des mesures édictées et des propositions pour l'inscription de nouvelles espèces aux annexes.

Le réseau des correspondants, lesquels sont désignés par les parties à l'échelon national, fait fonction d'organe de gestion (4) et d'autorité scientifique (5). Il a parmi ses attributions celle, très importante pour les professions du bois, de délivrer les permis nécessaires pour le commerce international et d'assurer le contrôle de leur bonne utilisation.

Ce article ne traite que de ce qui concerne les plantes, et plus précisément des espèces arborées des régions tropicales. Cependant, il ne faut pas oublier que la CITES a été créée pour protéger la faune et la flore et que les directives et la rédaction des textes peuvent en être influencées, obligeant parfois à des interprétations délicates.



Buffons du Rwanda.
Young buffalo in Rwanda.
Photo Besse.

De haut en bas ▼
From top to bottom ▼

Figure 1

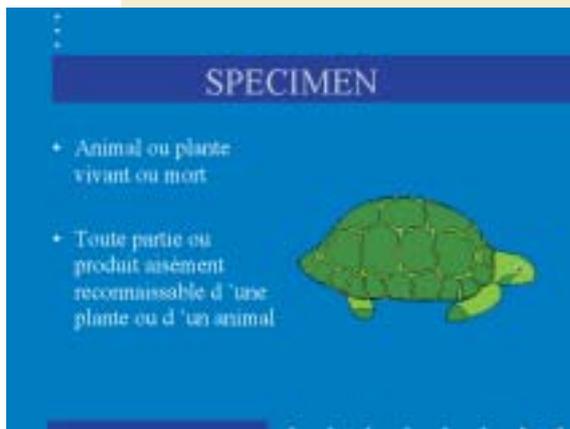
Structure de la Conférence des parties.
Structure of the Conference of the Parties.

Figure 2

Définition d'un spécimen.
Definition of a specimen.

Figure 3

Définition des parties et des produits.
Definition of parties and products.



PRINCIPES

Nul n'ignore que de nombreuses espèces animales et végétales ont d'ores et déjà disparu, essentiellement du fait de l'homme. On peut en citer de nombreux exemples, sans même remonter à l'Antiquité. Les espèces les plus connues, parce que les plus visibles et dont la disparition a été plus facile à constater, se trouvent parmi les espèces animales (le dodo, la tourte ou pigeon américain...). Par ailleurs, de très nombreuses autres espèces ont eu leurs effectifs réduits à la limite de l'extinction (la vigogne, le rhinocéros...).

Parmi les causes les plus importantes et les plus fréquentes de ces évolutions figure le commerce, parfois très lucratif, des espèces sauvages, que la CITES a pour objectif de sauver, qu'il s'agisse de spécimens (6) morts ou vivants (figure 2) ou même de leurs parties et produits (figure 3). Et tous les constats tendent à prouver que ce mouvement s'amplifie, tant par l'accroissement du prélèvement que par celui du nombre d'espèces menacées.

Le but de la convention est d'établir, au plan mondial, un contrôle du commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi que de leurs produits, l'exploitation commerciale illimitée représentant l'une des menaces principales pesant sur la survie des espèces.

À cet effet, les espèces menacées ont été classées en trois catégories, appelées annexe dans la convention :

- La première comprend les espèces les plus menacées (annexe i).
- De nombreuses autres es-

pèces courent un risque sérieux et pourraient être menacées d'extinction si leur commerce n'était ni contrôlé, ni limité pour éviter une exploitation abusive ; ce sont celles de la deuxième catégorie. Leur commerce international est réglementé et limité à un niveau tel qu'il ne mette pas en cause la survie de l'espèce (annexe ii).

- Enfin, des parties peuvent estimer devoir réglementer le commerce d'une espèce qu'elles estiment menacée et demander la coopération des autres parties pour mieux en assurer le contrôle. Ces espèces forment la troisième catégorie (annexe iii).

Toutefois, les parties sont toujours libres de renforcer les contrôles effectués au titre de la convention, et de prendre des mesures encore plus strictes, voire d'interdire tout commerce d'espèces sauvages.

C'est à partir de ces considérations que la convention a énoncé ses principes fondamentaux, lesquels constituent l'article II et comprennent la définition des annexes et l'obligation de réglementer le commerce.

L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et il ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

L'annexe II comprend :

- toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient l'être si le

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;

- certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des espèces inscrites à l'annexe II en application de l'alinéa précédent.

L'annexe III regroupe toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce.

Les parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la convention.

Ces principes, comme toujours, peuvent, dans leur mise en œuvre, souffrir d'exceptions ou d'interprétations. La CITES a mis au point et édicté – et continue d'y veiller – toute une procédure pour les limiter et éviter qu'elles ne nuisent à la sauvegarde des espèces. Toutefois, deux cas particuliers méritent d'être cités car ils revêtent un caractère plus général :

- les réserves qu'une partie peut émettre à l'inscription d'une espèce aux annexes I et II, qui ont pour conséquence de placer cette partie hors convention pour cette espèce ;
- les objets personnels.

Ces exceptions sont très réglementées pour éviter fraudes et abus.

La convention précise que les spécimens des espèces classées dans cette annexe ne peuvent être utilisés à « des fins principalement commerciales ». Cela signifie, pour les professionnels du négoce du bois, par exemple, que leur commerce est pratiquement interdit. Cependant, il est vite apparu qu'il était nécessaire, pour éviter les contentieux et les fraudes, de préciser la signification de cette expression. Une résolution de la cinquième Conférence des parties (Buenos Aires, 1985) l'a ainsi définie : « Toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées comme étant de nature principalement commerciale », tout en précisant : « Une activité peut en général être qualifiée de « commerciale » si son but est de réaliser un gain économique, y compris un profit (soit en espèces, soit en nature), et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la fourniture d'un ser-

vice ou une autre forme d'utilisation ou de gain économique. »

Il en résulte que l'importation d'espèces inscrites à l'annexe I ne devrait pas être permise, sauf à apporter, par la personne (physique ou morale) qui veut les importer, la preuve que l'utilisation prévue est clairement non commerciale.

Et la convention cite quatre catégories de transactions pouvant présenter un caractère dominant non commercial, tout en précisant que chaque situation doit cependant faire l'objet d'une étude préalable et de contrôles : les objets personnels ou domestiques, les fins scientifiques, l'enseignement ou la formation, l'industrie biomédicale.

Pour conclure, le commerce des espèces inscrites à l'annexe I est extrêmement limité et strictement contrôlé. Une procédure rigoureuse a été édictée pour l'obtention des permis tant à l'exportation, pour être sûr qu'elle ne met pas en danger la survie de l'espèce, qu'à l'importation, pour s'assurer qu'il s'agit bien d'utilisation à des fins non commerciales.

Fruits d'acacia royal (bambara), Mali.
Royal acacia fruit (bambara), Mali.
Photo Rivière.



ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II

Le commerce des spécimens des espèces inscrites à cette annexe est théoriquement libre, mais il est encadré et soumis à des règles strictes pour contrôler son évolution, afin de ne pas mettre en danger leur survie. Ces règles, spécifiées à l'article IV de la convention, sont, en ce qui concerne les bois tropicaux, les suivantes :

1. Toute exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation. Le permis est délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation et doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce ;

b. un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu

en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore de cet État ;

c. un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. Pour chaque partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite partie des permis d'exportation ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'elle constate que l'exportation de spécimens d'une espèce devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription

de cette espèce à l'annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance des permis d'exportation pour ladite espèce.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation (7).

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un certificat de réexportation. Ce certificat n'est délivré que si les conditions suivantes sont satisfaites :

a. un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente convention ;

b. pour les spécimens vivants, les mêmes conditions qu'au paragraphe 1.c.

ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE III

Bien que les menaces d'extinction soient bien moindres pour les espèces inscrites à cette annexe et, surtout, qu'elles ne revêtent pas un caractère aussi général que pour les espèces inscrites aux annexes I et II, le commerce de leurs spécimens est soumis à des dispositions, certes moins contraignantes, mais cependant suffisantes pour permettre de surveiller son évolution.



Ilots flottants de papyrus sur le Nil, Soudan.
Floating papyrus islets on the Nile, Sudan.
Photo Begue.

INSCRIPTION DES ESPÈCES AUX ANNEXES

1. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III, pour tout État qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III, nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes (comparables à deux de celles exigées pour les spécimens des espèces de l'annexe II) :

a. un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État ;

b. un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessure, de maladie ou de transport rigoureux.

2. L'importation directe de tout spécimen d'espèce inscrite à l'annexe III nécessite :

a. dans le cas d'une importation en provenance d'un État qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III, la présentation préalable d'un permis d'exportation ;

b. dans le cas d'une importation en provenance d'autres États, la présentation préalable d'un certificat d'origine.

3. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation, précisant que le spécimen a été transformé dans cet État ou qu'il va être réexporté en l'état, fait preuve pour l'État d'importation que les dispositions de la convention ont bien été respectées.

La convention a fixé la procédure pour l'amendement des annexes : l'article xv traite des annexes I et II, l'article xvi de l'annexe III. Il est vite apparu que les bases définies à l'origine n'étaient pas suffisantes et, à plusieurs reprises, des résolutions furent prises par les conférences des parties pour les compléter et les préciser. La neuvième Conférence des parties (Fort Lauderdale, novembre 1994) a procédé à l'analyse décennale des annexes et a défini de nouveaux critères d'amendement actuellement en vigueur (voir page 38).

ANNEXE I (RÉSOLUTION 24 DE LA NEUVIÈME CONFÉRENCE)

Toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'annexe I si elle remplit au moins l'un des critères biologiques suivants :

A. la population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1. un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat ; ou

2. chaque sous-population est très petite ; ou

3. une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population ; ou

4. des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus ; ou

5. une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement de l'espèce.

B. La population sauvage a une aire restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1. elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits ; ou

2. des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations ; ou

3. une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement de l'espèce ; ou

4. une diminution observée, déduite ou prévue des éléments suivants :

▪ l'aire de répartition, ou

▪ le nombre de sous-populations, ou

▪ le nombre d'individus, ou

▪ la superficie ou la qualité de l'habitat, ou

▪ le potentiel reproducteur.

C. Un déclin du nombre d'individus dans la nature soit :

1. en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne) ; ou

2. déduit ou prévu sur la base d'une des caractéristiques suivantes :

▪ une détermination de la superficie ou de la qualité de l'habitat, ou

▪ des niveaux ou des modes d'exploitation, ou

▪ des menaces résultant de facteurs extérieurs (agents pathogènes, espèces concurrentes, parasites, espèces introduites, polluantes...), ou

▪ une baisse du potentiel reproducteur.

ANNEXE II

Les espèces classées dans cette annexe le sont pour deux motifs différents, chacun ayant ses critères de classement.

Inscription à l'annexe II conformément à l'article II, paragraphe 2.a de la convention

L'annexe II comprend des espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient l'être si leur commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

Une espèce doit être inscrite à cette annexe lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli :

A. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe I dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.

B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de

commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment ; ou

2. il réduit l'espèce à un niveau de population auquel la survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.

Inscription à l'annexe II conformément à l'article II, paragraphe 2.b de la convention

L'inscription des espèces à cette annexe n'est pas conditionnée par leur commerce, mais par le fait qu'elle est indispensable pour rendre efficace le contrôle du commerce des espèces de l'annexe II.a précédente ou de l'annexe I.

Une espèce est inscrite à cette annexe si elle remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

A. Les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II au titre des dispositions de l'article II paragraphe 2.a ou à l'annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non-expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer ;

B. l'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'annexe II au titre des dispositions de l'article II paragraphe 2.a ou à l'annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des autres espèces.

ANNEXE III

L'inscription des espèces à cette annexe relève de la seule décision d'une partie, et la réglementation de son commerce ne s'exerce que dans les limites de sa compétence. Il est donc normal que la CITES n'ait pas défini de critères pour l'inscription à cette annexe.

En revanche, elle a émis des recommandations (cf. résolution 25 de la neuvième conférence) pour être sûre que l'inscription ne sera faite qu'à bon escient, et éviter ainsi des erreurs, des contestations, voire des conflits.

Toute partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'annexe III se doit :

A. de s'assurer que :

1. l'espèce est originaire de son pays (si la répartition naturelle s'étend au-delà du territoire de la partie qui en demande l'inscription, celle-ci ne doit pas nécessairement couvrir tous les États de l'aire de répartition) ;

2. en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou réglementant le commerce est adéquate, prévoit des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illicites et la confiscation des spécimens délictueux ;



Entailles pour récolter la résine (Indonésie).

Notches for harvesting resin (Indonesia).

Photo Amsallem.

CONCLUSION

3. ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ; et

4. pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant l'inscription ;

B. d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite ;

C. d'informer de son intention les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs, le secrétariat ainsi que le comité des plantes, et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

D. de procéder aux consultations nécessaires et de vérifier que l'état biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision.

Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces conditions que la partie peut soumettre au secrétariat sa demande d'inscription à l'annexe III. La CITES recommande toutefois de suivre, pour ce faire, la procédure qu'elle a élaborée pour faciliter et rendre plus efficace sa mise en œuvre. Elle demande en outre d'examiner périodiquement l'état de ces espèces afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir dans cette annexe.

La convention s'est voulue précise, rigoureuse et complète. Elle a ainsi cherché à éviter les interprétations, toujours sources de discussions et de contestations, et les erreurs, et cela dans tous les domaines : principes, définitions, règlements et procédures. L'exposé qui précède, bien qu'incomplet par définition (volontairement limité aux plantes et particulièrement aux arbres tropicaux commercialisables) et succinct, le montre à l'évidence. Mais, le mieux étant l'ennemi du bien, le texte de la convention en est devenu touffu, difficile à suivre, avec de nombreuses répétitions (au moins apparentes) et un style souvent ardu. Il rebute les utilisateurs professionnels du bois, qui, pour compenser leur incompréhension et aller plus vite, se risquent parfois dans des interprétations hasardeuses ; ils peuvent alors, involontairement, commettre des erreurs et se trouver en position de contrevenants.

La convention est faite à la fois pour les espèces de faune et de flore : il y a là parfois motifs à équivoque. Certes, les principes sont les mêmes pour leur conservation, mais les définitions peuvent prêter à des interprétations différentes pour les animaux et pour les plantes, et de nombreuses procédures sont forcément spécifiques aux uns ou aux autres.

Il reste que, excepté pour les espèces de l'annexe I, un professionnel du bois peut commercialiser et utiliser des bois d'espèces inscrites aux annexes II et III (voir page 38). La convention l'oblige seulement, pour opérer dans la légalité, à connaître les

procédures pour exporter et importer les spécimens des espèces de ces annexes, et à remplir des formalités qui s'ajoutent à celles qui lui sont imposées (normalement pourrait-on dire !) par ailleurs, avec toujours le risque et les craintes de se tromper. Il faut en outre reconnaître que les organes chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES n'ont pas toujours acquis la compétence nécessaire pour mener rapidement à bien leur tâche.

L'inscription des espèces aux différentes annexes est un sujet essentiel dont les professionnels du bois peuvent avoir l'impression d'être exclus et pour lequel ils se trouvent sans défense (8). Pourtant, la convention précise bien, là encore, les objectifs recherchés et les critères de sélection ; elle a également mis en place une procédure rigoureuse – qui prévoit la consultation de toutes les personnes concernées – à respecter avant toute décision. Mais, souvent, l'excès de précision et de détails permet des avis contradictoires et les conclusions paraissent très subjectives, les propositions variant suivant l'opinion de ceux qui les ont étudiées.

En réalité, tout le monde est d'accord sur la nécessité de protéger la forêt, la nature et la biodiversité. Mais il faudrait ajouter aux principes et règlements de la CITES beaucoup de bon sens d'abord, une grande connaissance ensuite de la nature et de sa diversité, et ne pas accorder trop d'importance aux raisonnements et simulations théoriques qui ne prennent souvent pas assez en compte le caractère vivant – et imprévisible – de la faune et de la flore.

Enfin, on peut se demander – et on se le demande – si la réglementation du commerce international est le meilleur moyen de protéger les espèces sauvages. Privilégier cette voie, c'est peut-être, au moins pour les bois tropicaux, ne pas attacher assez d'importance aux utilisations locales de la forêt et de la terre (défrichement?). On aborde là des questions d'ordre politique, voire philosophique (développement économique et social, éducation, souveraineté des États...), qui ne peuvent que prolonger notre propos.

Article accepté
en novembre 1999.

NOTES

(1) Partie : un État dans lequel la convention est entrée en vigueur (figure 1).

(2) Espèce : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée (figure 1).

(3) Commerce : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer.

(4) Organe de gestion : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX de la convention.

(5) Autorité scientifique : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX de la convention.

(6) Spécimen : tout animal, ou plante, vivant ou mort (figure 1) ; dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites aux annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à l'une de ces annexes.

(7) Réexportation : l'exportation de tout spécimen précédemment importé.

(8) Depuis 1997, le ministère de l'Environnement français a mis en place un Comité interministériel de concertation sur la CITES et les métiers d'art (Ciccma).

DÉFINITION DE QUELQUES CRITÈRES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Les définitions des critères d'amendement des annexes I et II ont été arrêtées par la résolution 24 de la neuvième conférence

Espèces menacées d'extinction (annexe V de la résolution)

Une espèce est menacée d'extinction si elle remplit ou est susceptible de remplir un des critères biologiques pour l'annexe I. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population, de ses caractéristiques biologiques et des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur). Il est donc impossible de donner des valeurs numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire qui soient valables pour tous les taxons.

Espèces affectées par le commerce

Une espèce « est ou pourrait être affectée par le commerce » si (point b de la résolution) :

- elle est effectivement présente dans le commerce ; ou
- elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut ; ou
- il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce ; ou
- elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'annexe I.

Espèces en déclin

D'après l'annexe V de la résolution : Un déclin est une réduction du nombre d'individus ou une diminution de l'aire de répartition, dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme « déclin ».

ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES QUI PEUVENT FOURNIR DU BOIS

Parmi les espèces inscrites aux annexes de la CITES et qui peuvent fournir du bois, celles dont le bois fait ou a fait l'objet d'un commerce international apparaissent en caractères gras dans les listes suivantes.

Annexe I

Araucaria araucana
Abies guatemalensis
Dalbergia nigra
Fitzroya cupressoides
Pilgerodendron uviferum
Podocarpus parlatorei

Annexe II

Aquilaria malaccensis
Caryocar costaricense
Guaiaacum officinalis
Guaiaacum sanctum
Prunus africana
Pericopsis elata
Platymiscium pleiostachyum
Pterocarpus santalinus
Swietenia humilis
Swietenia mahagoni
Taxus wallichiana

Annexe III

Pour chaque espèce, est mentionné le (ou les) pays qui en a demandé l'inscription à l'annexe III.

Magnolia liliifera var. *obovata* ; Népal
Podocarpus nerifolius ; Népal
Swietenia macrophylla ; Bolivie, Brésil, Costa Rica, Mexique.

NOTE DE L'AUTEUR

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est un traité entre États qui s'est voulu précis, complet jusque dans ses moindres détails. C'est aussi un texte qui fait loi dans tous les États parties. En faire un exposé simple et clair, suffisamment complet pour être compréhensible, sans suppression ou omission de certains détails essentiels, est peu aisé.

Je m'y suis essayé, en tâchant d'être aussi simple et clair que possible, avec toujours le souci de ne rien omettre d'essentiel et de conserver l'esprit de la convention. Cependant, je crains que ce texte ne paraisse à certains encore trop touffu, compliqué, voire abscons ; je prie ces lecteurs de m'en excuser.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (FRANCE), 1998. Convention de Washington et textes d'application.

WIJNSTEKERS W., 1992. The evolution of cities. A reference to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. Genève, Suisse, Secrétariat de la CITES.

LE MONDE DE LA CITES. Bulletin officiel des parties. Edité depuis août 1998 par le Secrétariat de la CITES.

CITES DIGEST. Préparé par Species Survival Network (Washington, USA).

POUR EN SAVOIR PLUS

CITES (Secrétariat)

Case postale 456
15, chemin des Anémones
1219 Châtelaine
Genève, Suisse
Tél. : (41) 22 797 34 17
E-mail : Cites@unep.ch
Site Internet :
<http://www.wcmw.org.uk/CITES>

Bubales du Rwanda.
Hartebeest in Rwanda.
Photo Besse.



SYNOPSIS

THE WASHINGTON CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA (CITES)

JULIEN GUISCAFRÉ

International trade is often a major incentive for natural resource use. This trade could endanger some wild flora species if the demand surpasses peak sustainable harvesting rates beyond which the natural balance can be upset. Many nations thus decided to draw up the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, which was signed in 1973 and first implemented in 1975.

Implementation of the Convention

A Conference of the Parties meeting involving all signatory nations (currently 145) is called about every 2 years. The main goal is to review implementation of the Convention and, where appropriate, revise control procedures to rectify defects and increase their efficiency, while updating the endangered species lists. To implement Convention policies, it has:

- directly attached structures (permanent committee, secretariat, and specialized committees);
- a network of national correspondents designated by the parties, which serves as a management and scientific authority organ.
- The aim of the Convention is to adapt trade regulations according to the extent to which species are threatened. Three categories of species have thus been defined on the basis of their endangered status—these are listed in three appendices:
 - the first appendix lists the most endangered species threatened with extinction;
 - the second appendix includes species at risk and seriously threatened with extinction;
 - the third appendix includes species which parties consider should come under trade regulations and require the cooperation of other parties to help control the trade.

The Convention defines criteria for a fair and consistent assessment of threats to species and for categorizing these under one of the three appendices.

Whereas only the Conference of the Parties can decide to add species to appendices I or II, any party can add a species to appendix III through a simple request to the secretariat.

Regulation of trade

Trade in protected species is regulated according to the protection required, i.e. the appendix in which they are listed:

- the most endangered species in appendix I cannot be used for “mainly commercial ends”, e.g. commercial wood merchants are prohibited from selling wild flora;
- trade in species listed in appendix II is theoretically free, but is carefully controlled to monitor exploitation rates for each species;
- species listed in appendix III are only covered by regulations to monitor trade patterns.

Very few marketed or potentially marketable tropical wood species are currently listed in the CITES appendices—so there is little control of their free trade. *Dalbergia nigra* is the only species whose trade is regulated, but the quantities involved are small and this product is only sought by very specialized professions (mainly antique furniture restorers)—this is a very special case of a wood species not listed in the Convention appendices.

For species listed in appendix II and to a lesser extent appendix III, application of the Convention regulations increases import and export formalities and controls, but lacks efficiency and clear results.